

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES centre de stockage de déchets ménagers exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire des communes de DORMANS (51) et de LA CHAPELLE-MONTHODON(02)

PREF02 N°IC/2010/44つ PREF51 N° 2010-MC-179-IC

> Le préfet de la région Champagne-Ardenne Préfet du département de la Marne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du département de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU:

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-A-061-IC et IC/2005/097 du 24 juin 2005 autorisant la société Sita Dectra à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « La Pièce des Plants » de la commune de Dormans (51) et au lieu-dit « La Pièce de l'Etang » de la commune de La Chapelle Monthodon (02);
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2010;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 17 juin 2010 ;
- le projet d'arrêté porté le 23 juin 2010 à la connaissance de la société ;
- l'accord de la société sur ce projet reçu par courrier du 8 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE:

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont interdits au stockage sur le centre ;
- 10,46 tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux ont été prise en charge le 4 novembre 2009 ;

- ces déchets sont intégrés au stockage des déchets autorisés;
- l'admission de déchets d'activités de soins à risques infectieux est susceptible d'engendrer des risques pour l'environnement et la population.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Marne et de l'Aisne,

ARRETE:

Article 1: Conditions de l'autorisation

La société Sita Dectra autorisée à poursuivre le suivi du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « La Pièce des Plants » de la commune de Domans (51) et au lieu-dit « La Pièce de l'Etang » de la commune de La Chapelle Monthodon (02), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2: Prise en compte des déchets d'activités de soins à risques infectieux

L'exploitant établit un rapport détaillé sur les circonstances, la localisation et les caractéristiques des déchets d'activités de soins à risques infectieux pris en charge par le centre de stockage.

L'exploitant est tenu de procéder à une étude visant à l'évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux en vue de leur traitement dans des installations autorisées à cette fin.

L'exploitant procède à une identification des conséquences environnementales et sanitaires de la prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le centre ainsi que des mesures visant à y remédier en distinguant les opérations liées à leur admission et leur stockage ainsi que les rejets. L'exploitant veille en particulier à apprécier les situations de dispersion de germes.

L'exploitant précise et justifie les délais de mise en œuvre des mesures prévues.

Article 3: Délai de transmission

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Traitement des effluents

L'exploitant élimine les effluents susceptibles d'être contaminés tels que les lixiviats dans des installations compatibles avec les risques infectieux des déchets stockés. Préalablement à leur élimination, l'exploitant procède aux vérifications permettant de s'assurer de cette compatibilité.

Avant l'élimination d'effluents, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments démontrant la compatibilité de la filière de traitement envisagée.

Article 5: Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques — bureau du contentieux — Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6:Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7:Notification

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Champagne Ardenne ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeurs départementaux des territoires, aux directeurs des Agences Régionales de Santé de Picardie et de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Messieurs les maires de La Chapelle Monthodon et de Dormans qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Sita Dectra dont le siège social est situé zone industrielle, Chemin des Marais à Saint Brice-Courcelles.

Messieurs les maires de DORMANS et de LA CHAPELLE MONTHODON procèderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux directions départementales des territoires.

Châlons-en-Champagne, le

3 1 AOUT 2010

Laon, le 2 14 ou 1 2010

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Alain CARTON

Jehan-Eric WINCKLER

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,